



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 84-2019-005

PUBLIÉ LE 5 FÉVRIER 2019

# Sommaire

## **38\_REC\_Rectorat de l'Académie de Grenoble**

84-2019-01-21-003 - Arrêté fixant la composition de la commission administrative paritaire académique des professeurs agrégés (3 pages)	Page 3
84-2019-01-18-003 - Arrêté fixant la composition de la commission administrative paritaire académique des professeurs certifiés et adjoints d'enseignement (4 pages)	Page 6
84-2019-01-14-002 - Arrêté fixant la composition de la commission administrative paritaire académique des professeurs d'enseignement général de collège (2 pages)	Page 10
84-2019-01-29-017 - arrêté Jury VAE - BTS TPIL (1 page)	Page 12
84-2019-01-03-001 - ARRETE modificatif N 97-06 - CR UNSS (2 pages)	Page 13

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

84-2019-01-25-006 - Arrêté ARS n° 2018-14-0065 et départemental n° 2018-06329 portant création d'un dispositif médico-social de prise en charge de personnes handicapées par une sclérose en plaques ou une maladie neurologique évolutive nécessitant une prise en charge similaire sur le département de la Haute Savoie, comportant un établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie (EAM) et un dispositif modifiable permettant une prise en charge à domicile ainsi qu'une évaluation des besoins de la personne (4 pages)	Page 15
84-2019-02-04-005 - Arrêté n° 2019-05-0008 Portant modification de l'arrêté n° 2017-8437 en date du 21 décembre 2017 relatif à l'autorisation de fonctionnement du laboratoire exploité par la SELAS CERBALLIANCE Drôme-Ardèche – VALENCE (26000) (3 pages)	Page 19
84-2019-01-30-010 - Arrêté n°2019-17-0059 portant composition nominative du conseil de surveillance des Hospices Civils de Lyon (Rhône) (3 pages)	Page 22
84-2019-01-29-016 - Arrêté n°2019-17-0077 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Drôme-Vivaraïs de Montéléger (Drôme) (3 pages)	Page 25
84-2019-01-29-015 - Arrêté n°2019-17-0082 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Ardèche Nord d'Annonay (Ardèche) (3 pages)	Page 28
84-2019-01-30-009 - Arrêté n°2019-17-0085 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Flour (Cantal) (3 pages)	Page 31
84-2019-01-31-007 - Arrêté n°2019-17-0086 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Mauriac (Cantal) (3 pages)	Page 34
84-2019-02-04-004 - Portant rejet d'autorisation de transfert d'officine de pharmacie en Ardèche (2 pages)	Page 37

## **84\_DIRECCTE\_Direction régionale des entreprises de la consommation du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes**

84-2019-01-31-008 - Direccte UD SAVOIE localisation et délimitation des UC 31 01 2019.docx (9 pages)	Page 39
--	---------

Arrêté n° 2019-A015 portant composition de la

# commission administrative paritaire académique des professeurs agrégés

## La rectrice de l'académie de Grenoble

- **VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- **VU** la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
- **VU** le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré,
- **VU** le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires,
- **VU** le décret n° 84-914 du 10 octobre 1984, modifié relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignants relevant du ministre de l'éducation nationale,
- **VU** le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État,
- **VU** le décret n° 2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale,
- **VU** l'arrêté ministériel du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'État,
- **VU** l'arrêté ministériel du 17 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 29 novembre 2018 au 6 décembre 2018,
- **VU** l'arrêté rectoral DRH n° 001-2018 du 19 septembre 2018 fixant le nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions administratives paritaires académiques des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du second degré,
- **VU** le procès-verbal de dépouillement du scrutin relatif à la commission administrative paritaire académique pour le corps des professeurs agrégés de l'académie de Grenoble en date du 6 décembre 2018,
- **VU** le procès-verbal de désignation des représentants titulaires et suppléants pour chaque grade de la commission administrative paritaire académique pour le corps des professeurs agrégés de l'académie de Grenoble en date du 7 décembre 2018,
- **VU** l'arrêté rectoral n° 2018-A351 du 8 janvier 2019 portant composition de la commission administrative paritaire académique des professeurs agrégés publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes

# **ARRETE**

**Article 1er** : La composition de la commission administrative paritaire académique des professeurs agrégés comprend 20 membres titulaires et 20 membres suppléants et le quorum est de 15, elle est établie ainsi qu'il suit à compter du 21 janvier 2019 :

## **I - REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION**

### **TITULAIRES**

La rectrice de l'académie de GRENOBLE  
Présidente

La directrice académique des services  
de l'éducation nationale de l'ISERE

Le directeur académique des services  
de l'éducation nationale de l'ARDECHE

M. MATTONE Alain, Proviseur  
Lycée Champollion GRENOBLE (38)

Mme DELEURENCE Catherine, Provisseur  
Lycée Jean Moulin ALBERTVILLE (73)

Mme LA TORRE Ouarda, Provisseur  
Lycée Galilée VIENNE (38)

M. CORNUT Jean-Louis, Proviseur  
Lycée Ella Fitzgerald SAINT ROMAIN EN GAL (69)

Mme KADA Carole  
Université Grenoble Alpes GRENOBLE (38)

M. PETIT Francis  
IA-IPR

M. IDELOVICI Philippe  
IA-IPR

### **SUPPLEANTS**

La secrétaire générale de l'académie  
de GRENOBLE

Le secrétaire général adjoint de l'académie,  
directeur des ressources humaines

Le chef de la division des personnels  
enseignants

M. CHASSAGNE François, Proviseur  
Lycée Gabriel Fauré ANNECY (74)

M. KOSA Michel, Proviseur  
Lycée Portes de l'Oisans VIZILLE (38)

M. VERNET Lionel, Proviseur  
Lycée Emmanuel Mounier GRENOBLE (38)

Mme ROMERO Marie, Provisseur  
Lycée Les Trois Sources BOURG LES VALENCE (26)

Mme VEBER Véronique  
Université Savoie Mont Blanc (73)

Mme DEBRAS Elsa  
IA-IPR

Mme DURUPT Marylène  
IA-IPR

## **II- REPRESENTANTS ELUS PAR LE PERSONNEL :**

### **TITULAIRES**

### **SUPPLEANTS**

#### **Classe exceptionnelle :**

M. ANSELME G rald  
Lyc e Mme de Sta l ST JULIEN EN GENEVOIS (74)

Mme BUET Sylvie  
Lyc e Jean Moulin ALBERTVILLE (73)

#### **Hors-Classe :**

Mme LE COZ Catherine  
Lyc e Aristide Berg s SEYSSINET-PARISSET (38)

M. BINET Pascal  
Lyc e Ambroise Croizat MOUTIERS TARENTEISE (73)

M. DOMENGE Christophe  
Lyc e Paul H roult ST JEAN DE MAURIENNE (73)

M. RAT-PATRON Pierre  
Coll ge Jean Moulin ALBERTVILLE (73)

M. PAILLARD Serge  
Lyc e Pablo Neruda ST MARTIN D'HERES (38)

M. MOLLARD Jean-Louis  
Lyc e Albert Triboulet ROMANS-SUR-ISERE (26)

#### **Classe normale :**

Mme CLAVAL Luce  
Lyc e Charles Poncet CLUSES (74)

M. IMBERT Michel  
Lyc e Aristide Berg s SEYSSINET-PARISSET (38)

M. LEVY Bernard  
Lyc e Paul H roult ST JEAN DE MAURIENNE (73)

Mme MUGNIER Anne  
Lyc e Claude Louis Berthollet ANNECY (74)

M. RIPERT Nicolas  
Lyc e Ferdinand Buisson VOIRON (38)

M. GITTLER Bernard  
Lyc e Stendhal GRENOBLE (38)

Mme PHILIPPON B rang re  
Universit  Grenoble Alpes GRENOBLE (38)

Mme BROWN Sally  
Universit  Grenoble Alpes GRENOBLE (38)

M. GEORGE Dominique  
Lyc e Edouard Herriot VOIRON (38)

M. LE CLOAREC Ga tan  
Coll ge Marcel Ch ne PONTCHARRA (38)

Mme RAMAT Sophie  
Lyc e Hector Berlioz LA COTE ST ANDRE (38)

Mme LACAVE Mellie  
Lyc e Vaucanson GRENOBLE (38)

**Article 2** : La secr taire g n rale de l'acad mie est charg e de l'ex cution du pr sent arr t  qui sera publi  au recueil des actes administratifs de la r gion Auvergne-Rh ne-Alpes.

Fait   Grenoble, le 21 janvier 2019

Pour la rectrice et par d l gation  
La secr taire g n rale de l'acad mie

Val rie RAINAUD

## Arrêté n° 2019-A014 portant composition de la

# commission administrative paritaire académique des professeurs certifiés et adjoints d'enseignement

## La rectrice de l'académie de Grenoble

- **VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- **VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- **VU** le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés de l'enseignement du second degré,
- **VU** le décret n° 72-583 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs adjoints d'enseignement du second degré,
- **VU** le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires,
- **VU** le décret n° 84-914 du 10 octobre 1984 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignants relevant du ministère de l'éducation nationale,
- **VU** le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat,
- **VU** le décret n° 2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale,
- **VU** l'arrêté ministériel du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat,
- **VU** l'arrêté ministériel du 17 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 29 novembre 2018 au 6 décembre 2018,
- **VU** l'arrêté rectoral DRH n° 001-2018 du 19 septembre 2018 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions administratives paritaires académiques des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du second degré,
- **VU** le procès-verbal de dépouillement du scrutin relatif à la commission administrative paritaire académique pour le corps des professeurs certifiés et adjoints d'enseignement de l'académie de Grenoble en date du 6 décembre 2018,
- **VU** le procès-verbal de désignation des représentants titulaires et suppléants pour chaque grade de la commission administrative paritaire académique pour le corps des professeurs certifiés et adjoints d'enseignement de l'académie de Grenoble en date du 7 décembre 2018,
- **VU** l'arrêté rectoral n° 2018-A353 du 8 janvier 2019 portant composition de la commission administrative paritaire académique des professeurs certifiés et adjoints d'enseignement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes,

# **ARRÊTE**

**Article 1er** : La composition de la commission administrative paritaire académique des certifiés et adjoints d'enseignement comprend 38 membres titulaires et 38 membres suppléants et le quorum est de 29, elle est établie ainsi qu'il suit à compter du 18 janvier 2019 :

## **I - REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION :**

### **TITULAIRES**

La rectrice de l'académie de GRENOBLE,  
Présidente

Le secrétaire général adjoint de l'académie, directeur  
des ressources humaines

Mme MEYNENT Rachel  
Adjointe à la direction des ressources humaines

Mme HAGOPIAN Céline, secrétaire générale  
adjointe de l'académie

Le chef de la division des personnels  
enseignants

M. CHATEIGNER Guy,  
IA - IPR

Mme REVEYAZ Nathalie,  
IA - IPR

Mme PRINCÉ Caroline,  
IA - IPR

Mme JAMIER Monique, Principale  
Collège Anne Franck La Verpillère (38)

Mme CORBIERE Sandrine, Provisseur  
Lycée du Grésivaudan MEYLAN (38)

M. DESBOS Claude, Principal  
Collège George Sand LA MOTTE SERVOLEX (73)

Mme GHIGLIONE Véronique, Provisseur  
Lycée Marie Curie ECHIROLLES (38)

Mme MARON Anne-Cécile, Principale  
Collège E. Vaillant SAINT-MARTIN-D'HERES (38)

M. BLANC Jean-François, Provisseur  
Lycée Vaucanson GRENOBLE (38)

M. GERCET Jérôme, Provisseur  
Lycée International Europole GRENOBLE (38)

Mme BODET-RANDRIAMANALINA Bernadette,  
Provisseur du lycée La Pleiade PONT DE CHERUY (38)

M. AMMOUR Arezki, Provisseur  
Lycée L'Oiselet BOURGOIN JALLIEU (38)

Mme SBAFFE Sylvie, Principale  
Collège Le Grand Champ PONT-DE-CHERUY

M. PONCET Sylvain, Provisseur  
Lycée Les Eaux Claires GRENOBLE (38)

### **SUPPLÉANTS**

La secrétaire générale de l'académie  
de Grenoble

La secrétaire générale de la DSDEN  
de la SAVOIE

Mme GOEAU Maria, secrétaire générale  
adjointe de l'académie

L'adjointe au chef de la division des personnels  
enseignants

Mme TURIAS Odette,  
IA - IPR

M. LARBAUD Jean-Christophe,  
IA - IPR

Mme DIETRICH Claire  
IA - IPR

M. MEGE Raymond, Provisseur  
Lycée Pablo Neruda SAINT-MARTIN-D'HERES (38)

Mme DELEURENCE Catherine, Provisseur  
Lycée Jean Moulin ALBERTVILLE (73)

M. LEDOUX Daniel, Principal  
Collège Claude Debussy ROMANS-SUR-ISERE (26)

Mme TOURTET Geneviève, Principale  
Collège François Ponsard VIENNE (38)

Mme FRANTSCHI Pascale, Provisseur  
Lycée Emile Loubet VALENCE (26)

Mme MARY Monique, Principale  
Collège Jean Vilar ECHIROLLES (38)

Mme COLAS Marie-Noëlle, Principale  
Collège Jongkind LA COTE SAINT ANDRE (38)

M. KOTOWSKI Daniel, Provisseur  
Lycée Stendhal GRENOBLE (38)

Mme LOGRE Nathalie, Principale  
Collège Les Mattons VIZILLE (38)

M. PELOUX Jacques, Principal  
Collège Icare GONCELIN (38)

M. LACROUTE Éric, Provisseur  
Lycée Charles G. Pravaz LE PONT DE BEAUVOISIN 38()

M. CATRYCKE Jean-François, Principal  
Collège Le chamandier GIERES (38)

## **II- REPRÉSENTANTS ÉLUS PAR LE PERSONNEL :**

### **TITULAIRES**

Mme SIMOND Nathalie  
Collège Olympe de Gouges CHATTE (38)

Mme BURDIN Marie-Carmen  
Collège Champagne THONON LES BAINS (74)

Mme DESCAZAUX Sophie  
Collège Lionel Terray MEYLAN (38)

Mme UNAL Véronique  
Collège Evire ANNECY (74)

Mme BAFFERT Corinne  
Lycée Edouard Herriot VOIRON (38)

M. GAIGÉ Marc  
Collège Simone de Beauvoir CROLLES (38)

M. HERAUD Régis  
Collège Flavius Vaussehat ALLEVARD (38)

Mme SALA Nathalie  
Collège La Ségalière LARGENTIERE (07)

M. JOLY Julien  
Collège Camille Claudel MARIGNIER (74)

M. ROMAND David  
Collège Le Grand Champ PONT DE CHERUY (38)

Mme LUPOVICI Marguerite  
Collège Beauregard CRAN GEVRIER (74)

M. MARTIN Jean-Loup  
Collège Jacques Prévert Heyrieux (38)

M. BERTHIER Nicolas  
Lycée du Granier LA RAVOIRE (73)

M. LECOINTE François  
Collège Fernand Léger SAINT MARTIN D'HERES (38)

Mme ESPIARD Isabelle  
Collège Alain Borne MONTELMAR (26)

M. REYNAUD Alexis  
Lycée André Argouges GRENOBLE (38)

Mme SANCHEZ Cécile  
Collège Barnave SAINT EGREVE (38)

M. JEUNET Olivier  
Collège Les Perrières ANNONAY (07)

Mme DORTEL Anne  
Collège International Europole GRENOBLE (38)

### **SUPPLÉANTS**

#### **Classe exceptionnelle :**

Mme DUCLAUX Martine  
Collège Les Perrières ANNONAY (07)

#### **Hors-Classe :**

Mme GENUITE Anne-Marie  
Collège de Jastres AUBENAS (07)

Mme NOVEL Catherine  
Collège Jules Flandrin CORENC (38)

M. GERMAIN Christophe  
Lycée Camille Vernet VALENCE (26)

Mme COHEN-SCALI Geneviève  
Collège Les Trois Vallées LA VOULTE SUR RHONE (07)

M. PIETTRE Olivier  
Lycée du Granier LA RAVOIRE (73)

#### **Classe normale :**

M. BANCILHON Samuel  
Collège SAINT CHEF (38)

M. GUEVARA Pablo  
Collège Vercors GRENOBLE (38)

Mme RENAUD Nelly  
Collège Marc Sangnier SEYSSINS (38)

Mme OLTRA Emmanuelle  
Lycée Marie Reynoard VILLARD BONNOT (38)

M. JUAN Laurent  
Lycée de l'Albanais RUMILLY (74)

M. CLEYET-MARREL Yvan  
Collège Jacques Prévert HEYRIEUX (38)

M. CORPS Grégory  
Collège du Grésivaudan SAINT ISMIER (38)

M. MOINE Olivier  
Lycée La Pleiade PONT DE CHERUY (38)

M. BOREL Cyril  
Collège Louis Lumière ECHIROLLES (38)

Mme DELCARMINE Cécile  
Collège Jean Mermoz BARBY (73)

M. EMERY Gabriel  
Collège du Trièves MENS (38)

Mme VITTOZ Camille  
Collège des Six Vallées LE BOURG D'OISANS (38)

M. MABILON Jacky  
Collège Sport Nature LA CHAPELLE EN VERCORS (26)



**Article 2** : La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Grenoble, le 18 janvier 2019

Pour la rectrice et par délégation  
La secrétaire générale de l'académie

Valérie RAINAUD

Arrêté n° 2018-A352 portant composition de la

# commission administrative paritaire académique des professeurs d'enseignement général de collège

## La rectrice de l'académie de Grenoble

- **VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- **VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- **VU** le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires,
- **VU** le décret n° 86-492 du 14 mars 1986 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement général de collège,
- **VU** le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État,
- **VU** le décret n° 2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale,
- **VU** l'arrêté ministériel du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'État,
- **VU** l'arrêté ministériel du 17 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 29 novembre 2018 au 6 décembre 2018,
- **VU** l'arrêté rectoral DRH n° 001-2018 du 19 septembre 2018 fixant le nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions administratives paritaires académiques des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du second degré,
- **VU** le procès-verbal de dépouillement du scrutin relatif à la commission administrative paritaire académique pour le corps des professeurs d'enseignement général de collège de l'académie de Grenoble en date du 6 décembre 2018,
- **VU** le procès-verbal de désignation des représentants titulaires et suppléants de la commission administrative paritaire académique pour le corps des professeurs d'enseignement général de collège de l'académie de Grenoble en date du 7 décembre 2018,

# **ARRETE**

**Article 1er** : La composition de la commission administrative paritaire académique des professeurs d'enseignement général de collège comprend 4 membres titulaires et 4 membres suppléants et le quorum est de 3, elle est fixée ainsi qu'il suit à compter du 7 décembre 2018 :

## **I - REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION**

### **TITULAIRES**

Le secrétaire général adjoint de l'académie,  
directeur des ressources humaines

Le chef de la division  
des personnels enseignants

### **SUPPLÉANTS**

Mme HAGOPIAN Céline, secrétaire générale  
adjointe de l'académie

L'adjointe au chef de la division des personnels  
enseignants

## **II - REPRÉSENTANTS ÉLUS PAR LE PERSONNEL**

### **TITULAIRES**

Mme BOUTTAZ Brigitte  
Collège Saint Etienne de Cuines  
SAINT ETIENNE DE CUINES (73)

Mme MAZZOLI Anne  
Collège Le Masségu  
VIF (38)

### **SUPPLÉANTS**

M. BOZON-VAILLE Christian  
Collège Saint Etienne de Cuines  
SAINT ETIENNE DE CUINES (73)

Mme GUAJIOTY Sylviane  
Collège de L'Isle  
VIENNE (38)

**Article 2** : La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Grenoble, le 14 janvier 2019

Pour la rectrice et par délégation  
La secrétaire générale de l'académie

Valérie RAINAUD

La rectrice de l'Académie de Grenoble, chancelière des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret N°95-665 du 9 mai 1995 portant règlement général du brevet de technicien supérieur;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-19-75

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS TECHNIQUES PHYSIQUES POUR INDUSTRIE ET LABORATOIRE est composé comme suit pour la session 2019 :

DE SCHUYTENEER VINCENT	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
EXCOFFON EVELYNE	Inspecteur d'académie - Inspecteur pédagogique régional hors classe RÉCTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE -	PRESIDENT DE JURY
LARDANCHET PHILIPPE	PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE LPO LES CATALINS - MONTELIMAR CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
TRUILLET CHRISTOPHE	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LPO LES CATALINS - MONTELIMAR CEDEX	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LPO L'OISELET à BOURGOIN JALLIEU CEDEX le mercredi 13 février 2019 à 08:30.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 29 janvier 2019

Fabienne BLAISE



RÉGION ACADÉMIQUE  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION



Division des établissements  
(Divet)

## ARRETÉ RECTORAL Divet n° 2019-010

modifiant l'arrêté constitutif du conseil régional de l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS) de l'académie de Grenoble

La Rectrice de l'académie de Grenoble  
Chancelière des universités,

- **Vu les statuts de l'UNSS approuvés par décret en conseil d'État n°2015-784 du 29-6-2015, JORF du 1-7-2015,**
- **Vu l'arrêté rectoral constitutif Divet n°2016-025 relatif à la composition du conseil régional UNSS du 8-4-2016,**
- **Vu l'arrêté rectoral modificatif Divet n°2016-026 relatif à la composition du conseil régional UNSS du 26-4-2016,**
- **Vu l'arrêté rectoral modificatif Divet n°2016-057 relatif à la composition du conseil régional UNSS du 30-11-2016,**
- **Vu l'arrêté rectoral modificatif Divet n°2017-049 relatif à la composition du conseil régional UNSS du 21-6-2017,**
- **Vu l'arrêté rectoral modificatif Divet n°2017-050 relatif à la composition du conseil régional UNSS du 30-6-2017,**
- **Vu l'arrêté rectoral modificatif Divet n°2018-050 relatif à la composition du conseil régional UNSS du 11-6-2018,**
- **Vu la proposition de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) de l'Isère,**
- **Vu la proposition du Conseil Académique de la Vie Lycéenne (CAVL), suite à son renouvellement,**
- **Sur la proposition de la Secrétaire générale de l'académie,**

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : la composition du conseil régional de l'Union Nationale du Sport Scolaire de l'académie de Grenoble est modifiée comme suit :

### **MEMBRES DESIGNÉS PAR LA RECTRICE :**

*lire*

- M. Patrice Gros, Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de l'Ardèche

*au lieu de*

- M. Christophe Mauny, Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de l'Ardèche

*lire*

- Mme Morgane Ezanno, Provisseure du LPO Françoise Dolto, Le Fontanil (38)

*au lieu de*

- Mme Pascale lung, Principale du collège Le Revard, Grésy-sur-Aix (73).

### **MEMBRES DESIGNÉS PAR LEUR ORGANISME :**

**- Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) de l'Isère**

**en qualité de membre titulaire :**

*lire*

- Mme Corinne Gautherin, Directrice départementale de la cohésion sociale de l'Isère  
*au lieu de*
- Mme Danielle Dufourg, Directrice départementale de la cohésion sociale de l'Isère.

**- Conseil Académique de la Vie Lycéenne (CAVL)**

**REPRESENTANTS DES ELEVES désignés pour deux ans parmi le CAVL**

**en qualité de membres titulaires :**

*lire*

- Mme Perrine Roussel, élue au CAVL, lycée Gabriel Fauré à Annecy (74)
- M. Aubin Mourelon, élu au CAVL, lycée Roger Deschaux à Sassenage (38)  
*au lieu de*
- M. Nathan Monteux, élu au CAVL, classe de terminale au LGT Alain Borne à Montélimar (26)
- M. Camille Souffron, élu au CAVL, classe de terminale au LGT Les Eaux-Clares à Grenoble (38)

**Article 2** : le présent arrêté est publié au recueil des actes de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 3** : madame la Secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 3 janvier 2019.

Fabienne Blaise

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie**

**Arrêté ARS n° 2018-14-0065**

**Arrêté départemental n°2018-06329**

**Portant création d'un dispositif médico-social de prise en charge de personnes handicapées par une sclérose en plaques ou une maladie neurologique évolutive nécessitant une prise en charge similaire comportant :**

- un établissement d'Accueil Médicalisé en tout ou partie (EAM)**
- un dispositif modulable permettant une prise en charge à domicile ainsi qu'une évaluation des besoins de la personne**

*Gestionnaire Fondation des Villages de Santé et d'Hospitalisation en Altitude (VSHA)*

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1, L 313-1-1, L 313-3 d), L 313-4 à L 313-6, et les articles R 313-1 à R 313-7 relatifs aux établissements et services médico-sociaux et leur autorisation ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R.133-1 à R133-15 relatifs à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret N° 2014-565 du 30 mai 2014 et le décret N° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, n° 2018-1922, n° 2018-1923 et n° 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le schéma départemental de la Haute-Savoie en faveur des personnes en situation de handicap 2014-2018 ;

Considérant l'avis d'appel à projet conjoint ARS N° 2018-74-EAM et départemental n° 2018-03, du 24 mai 2018, relatif à la création d'un dispositif médico-social de prise en charge de personnes handicapées par une sclérose en plaques ou une maladie neurologique évolutive nécessitant une prise en charge similaire dans le département

de la Haute Savoie, comportant un établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie d'une capacité de 50 places, dont 37 places d'hébergement permanent, 8 places d'hébergement temporaire et 5 places d'accueil de jour et d'un dispositif modulable permettant une prise en charge à domicile ainsi qu'une évaluation des besoins de la personne, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, du département, et sur les sites internet de l'ARS et du département ;

Considérant le seul dossier reçu à l'ARS et au département de la Haute-Savoie, en réponse à l'appel à projets ;

Considérant les échanges en date du 13 novembre 2018 entre le candidat et les membres de la commission d'information et de sélection des appels à projets placée auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé et du Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie, pour l'examen des dossiers d'appels à projets relevant de leur compétence conjointe;

Considérant l'avis du 13 novembre 2018, émis par cette commission d'information et de sélection, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes et sur le site internet de l'ARS aux termes duquel le dossier présenté par la Fondation des Villages de Santé et d'Hospitalisation en Altitude (VSHA) a fait l'objet d'un avis favorable ;

## ARRESENT

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation visée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à La Fondation des VSHA, 300 rue du Manet – 74130 Bonneville, pour la création d'un Etablissement d'Accueil Médicalisé en tout ou partie ( EAM) de 50 places pour personnes handicapées par une sclérose en plaques ou une maladie neurologique évolutive nécessitant une prise en charge similaire, dont 37 places d'hébergement permanent, 8 places d'hébergement temporaire et 5 places d'accueil de jour et d'un dispositif modulable, dont le site principal sera implanté sur le bassin Annécien (Lieu-dit Epagny à SAINT JORIOZ).

**Article 2** : L'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté. Le renouvellement de l'autorisation sera conditionné aux résultats de la deuxième évaluation externe prévue à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3** : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions des articles D 313-11 à D 313-14.

**Article 4** : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 6** : L'autorisation de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé en tout ou partie (EAM) pour la prise en charge de personnes handicapées par une sclérose en plaques ou une maladie neurologique évolutive nécessitant une prise en charge similaire sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques figurant sur l'annexe jointe.

**Article 7** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé et/ou devant le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif



compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8** : Le Directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Département de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le 25 janvier 2019

Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé

Docteur Jean-Yves GRALL

Le Président du Conseil départemental  
de la Haute-Savoie

Christian MONTEIL

## ANNEXE FINESS EAM Sclérose en plaques

**Mouvements FINESS** : Création d'un EAM de 50 places et d'un dispositif modulable

**Entité juridique** : Fondation des Villages de Santé et d'Hospitalisation en Altitude (VSHA)  
**Adresse** : 300 rue du Manet – BP 130 – 74136 BONNEVILLE Cedex  
**N° FINESS EJ** : 74 078 016 8  
**Statut** : 63 Fondation  
**N° SIREN (Insee)** : 775 672 397

**Établissement** : EAM sclérose en plaques  
**Adresse** : Epagny - 74410 SAINT-JORIOZ  
**N° FINESS ET** : 74 001 664 7  
**Catégorie** : 448 Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (EAM)

**Équipements** :

Triplet (voir nomenclature FINESS)				Autorisation (après arrêté)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
1	966	11	010*	37	Le présent arrêté
2	966	40	010*	8	Le présent arrêté
3	966	21	010*	5	Le présent arrêté
4	966**	16	010*	/	Le présent arrêté

**Observations** : \* pour personnes handicapées par une sclérose en plaques ou une maladie neurologique évolutive nécessitant une prise en charge similaire

\*\* Un dispositif modulable est également rattaché à l'EAM, afin de permettre une prise en charge à domicile ainsi qu'une évaluation des besoins de la personne

Arrêté n° 2019-05-0008

**Portant modification de l'arrêté n° 2017-8437 en date du 21 décembre 2017 relatif à l'autorisation de fonctionnement du laboratoire exploité par la SELAS CERBALLIANCE Drôme-Ardèche – VALENCE (26000)**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles du Livre II de la sixième partie relatifs à la biologie médicale ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de société des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral, directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté 2017-8169, en date du 11 janvier 2018, du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes portant définition des zones du schéma régional de santé Auvergne-Rhône Alpes relatives aux laboratoires de biologie médicale ;

Vu l'arrêté n° 2017-8437 du 21 décembre 2017 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire exploité par la SELAS ADEBIO dont le siège social est situé 13 rue Farnerie à 26000 VALENCE ;

Considérant le procès-verbal des décisions collectives des associés de la SELAS ADEBIO au capital de 8924€ dont le siège social est situé 13 rue Farnerie à VALENCE 26000 prises par acte unanime sous seing privé, en date du 1<sup>er</sup> janvier 2019, formalisant le changement de dénomination sociale de la SELAS ADEBIO en SELAS CERBALLIANCE Drôme Ardèche et la modification des statuts, la démission de Monsieur V. PENEL, Monsieur Ph. REYNIER, Monsieur J.P. COSTAZ, Madame C. COLMANT et Monsieur PH. DAYET de leurs fonctions de Directeur Général de la Société et la confirmation des mandats de Monsieur J.D. CHALENDARD aux fonctions de Président de la SELAS CERBALLIANCE Drôme Ardèche, de Madame B. CUISNIER et de Monsieur G.DE CLERCQ aux fonctions de Directeur Général, à compter du 1/01/2019 ;

Considérant le courrier en date du 2 janvier 2019 de Monsieur Jean-David CHALENDARD, président de la SELAS CERBALLIANCE Drôme-Ardèche, relatif notamment à une modification de l'actionnariat, de la gouvernance, de la conclusion de conventions d'exercice libéral et du changement de dénomination sociale de la SELAS ADEBIO en SELAS CERBALLIANCE Drôme-Ardèche dont le siège social est situé 13 rue Farnerie à 26000 VALENCE ;

Considérant que les dispositions des articles L. 6213-7 et L. 6213-9 relatives aux biologistes responsables/co-responsables et L.6222-6 et L. 6223-6 relatives aux biologistes médicaux exerçants et associés sont remplies.

## ARRETE

**Article 1 :** L'arrêté n° 2017-8437 du 21 décembre 2017 est modifié.

**Article 2 :** La SELAS CERBALLIANCE Drôme-Ardèche, dont le siège social est fixé 13 rue Farnerie à VALENCE, exploite le laboratoire de biologie médicale multi-sites, immatriculé sous le n° FINESS EJ 26 001 850 2 et implanté sur les 8 sites ouverts au public suivants :

- 54-56 avenue Léon Aubin à LIVRON SUR DROME 26250 – N° FINESS ET 26 001 851 0 (pré-analytique, post analytique) : **Zone de LYON**
- 8 rue Emile Zola à PORTES LES VALENCE 26800 – N° FINESS 26 001 859 3 (pré analytique, post-analytique) : **Zone de Lyon**
- 13 rue Farnerie à VALENCE 26000 – N° FINESS 26 001 857 7 (pré-analytique, post-analytique) : **Zone de Lyon**
- 220 avenue Victor Hugo à VALENCE 26000 – N° FINESS 26 001 858 5 (pré-analytique, post-analytique) : **Zone de Lyon**
- 53 rue Jean Chièze à GUILHERAND-GRANGES 07500 – N° FINESS 07 000 656 4 (pré-analytique, analytique, post-analytique) : **Zone de Lyon**
- 180 rue Pierre Curie à GUILHERAND-GRANGES – N° FINESS 07 000 652 3 (pré-analytique, analytique : activité AMP seulement, post-analytique) : **Zone de Lyon**
- 174 rue Louis Pasteur, ZI les Gonnettes à LA VOULTE SUR RHÔNE 07800 – N° FINESS ET 07 000 650 7 (pré-analytique, post-analytique) : **Zone de Lyon**
- 1 rue de la Pize à LE CHEYLARD 07160 – N° FINESS 07 000 784 4 (pré-analytique, biologie déportée, post-analytique) : **Zone de Lyon**

Les biologistes responsable/coresponsables sont :

- Jean-David CHALENDARD, pharmacien biologiste
- Brigitte CUISNIER, médecin biologiste
- Gilles DE CLERCQ, pharmacien biologiste

**Article 3 :** Toute modification apportée aux conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS CERBALLIANCE Drôme-Ardèche doit être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes conformément aux textes en vigueur ;

**Article 4 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la ministre des Solidarités et de la Santé
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent qui peut être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Les recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

**Article 5 :** Le directeur de l'offre de soins et la directrice des départements de la Drôme et de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et des préfectures de la Drôme et de l'Ardèche.

Fait à Lyon, le 4 février 2019

Pour le directeur général et par délégation  
La responsable du Pôle Gestion pharmacie

Catherine PERROT

Arrêté n°2019-17-0059

**portant composition nominative du conseil de surveillance des Hospices Civils de Lyon (Rhône)**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2018-17-0171 du 11 décembre 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Monsieur Christophe GUILLOTEAU, président du conseil départemental du Rhône, au conseil de surveillance des Hospices Civils de Lyon, en remplacement de Monsieur RAVIER ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2018-17-0171 du 11 décembre 2018 sont abrogées.

**Article 2 :** Le Conseil de surveillance des Hospices Civils de Lyon, 3 Quai des Célestins 69229 LYON Cedex 2, établissement public de santé de ressort régional est composé des membres ci-après :

**I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Gérard COLLOMB**, Maire de la ville de Lyon ;
- **Monsieur George KEPENEKIAN**, représentant du Président de la Métropole de Lyon ;

- **Monsieur Yann COMPAN**, représentant de la Métropole de Lyon ;
- **Monsieur Christophe GUILLOTEAU**, président du Conseil départemental du Rhône ;
- **Monsieur Romain CHAMPEL**, représentant du Conseil régional.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Anne MIALON et Monsieur le Professeur Vincent PIRIOU**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Pascal BOLEOR**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur Geoffroy BERTHOLLE et Monsieur Olivier BRUN**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Edouard COUTY et Monsieur Paul Henry WATINE**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur Philippe DERUMIGNY**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Rhône ;
- **Monsieur Serge PELEGRIN et Monsieur François BLANCHARDON**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Rhône.

**II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire des Hospices Civils de Lyon ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- Le directeur de l'unité de formation et de recherche médicale ou le président du comité de coordination de l'enseignement médical ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein des Hospices Civils de Lyon.

**Article 3 :** Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

**Article 4 :** Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

**Article 5 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 6 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

**Article 7 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 30 janvier 2019

Par délégation,  
Le Directeur général adjoint

Signé : Serge Morais



Arrêté n°2019-17-0077

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Drôme-Vivaraïs de Montéléger (Drôme)**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2017-6398 du 3 novembre 2017 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant les désignations par les organisations syndicales de Madame Mickaëlle CARLIER et de Monsieur André HEGEDUESS, comme représentants au conseil de surveillance du centre hospitalier Drôme-Vivaraïs de Montéléger, suite aux élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2017-6398 du 3 novembre 2017 sont abrogées.

**Article 2 :** Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Drôme-Vivaraïs - Domaine des Rebatières - BP 16 - 26760 MONTELEGER, établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

**I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Francis VANDERMOERE**, représentant du maire de la commune de Montéléger ;

- **Madame Marie-Odile MILHAN et Monsieur Jean-Paul FONTAINE**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Valence Romans Agglo ;
- **Monsieur Pierre PIENIEK**, représentant du Président du Conseil départemental de la Drôme ;
- **Madame Geneviève GIRARD**, représentante du Conseil départemental de la Drôme.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le Docteur Lilian NICOLAS et Monsieur le Docteur Lucien MARTINEZ**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Philippe HUGUET**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Mickaëlle CARLIER et Monsieur André HEGEDUESS**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Alain FIRMIN et Monsieur Alain ZUCCHINELLI**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur Michel FOURNEL**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Drôme ;
- **Monsieur Paul AUBERT et Monsieur Olivier DUGAND**, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Drôme.

**II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Drôme-Vivarais de Montéluçon ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Drôme-Vivarais de Montéluçon.

**Article 3 :** Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

**Article 4 :** Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

**Article 5 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 6 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

**Article 7 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 29 janvier 2019

Pour le Directeur général  
et par délégation,

La responsable du pôle coopération  
et gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

Arrêté n°2019-17-0082

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Ardèche Nord d'Annonay (Ardèche)**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2017-6714 du 7 novembre 2017 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant les désignations par les organisations syndicales de Messieurs Franck ARSAC et Christophe MERCIER, comme représentants au conseil de surveillance du centre hospitalier Ardèche Nord d'Annonay, suite aux élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2017-6714 du 7 novembre 2017 sont abrogées.

**Article 2 :** Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Ardèche Nord - 119, rue du Bon Pasteur - BP 119 - 07103 ANNONAY, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

**I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Antoinette SCHERER**, maire de la commune d'Annonay ;

- **Monsieur Olivier DUSSOPT**, représentant de la commune d'Annonay ;
- **Monsieur Patrick OLAGNE et Monsieur Alain ZAHM**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Annonay Rhône Agglo ;
- **Monsieur Simon PLENET**, représentant du Président du Conseil départemental de l'Ardèche.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le Docteur Vincent CADIERGUE et Monsieur le Docteur Thierry GOUTTARD**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Myriam ELION**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur Franck ARSAC et Monsieur Christophe MERCIER**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur François CHAUVIN et Monsieur Gilbert VINCENT**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur Lokman UNLU**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Ardèche;
- **Madame Marie-Thérèse ROUX et Monsieur Yves MOLTER**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Ardèche.

**II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Ardèche Nord d'Annonay ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Ardèche Nord d'Annonay.

**Article 3 :** Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

**Article 4 :** Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

**Article 5 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 6 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

**Article 7 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 29 janvier 2019

Pour le Directeur général  
et par délégation,

La responsable du pôle coopération  
et gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

Arrêté n°2019-17-0085

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Flour (Cantal)**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2017-3194 du 20 juin 2017 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation par les organisations syndicales de Monsieur Jérôme CHAULIAC, comme représentant au conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Flour, suite aux élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2017-3194 du 20 juin 2017 sont abrogées.

**Article 2 :** Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - Avenue du Docteur Mallet - BP 49 - 15102 SAINT-FLOUR Cedex, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

**I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Philippe DELORT**, représentant du maire de la commune de Saint-Flour ;

- **Madame Martine GUIBERT**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Saint-Flour communauté ;
- **Madame Aline HUGONNET**, représentante du Président du Conseil départemental du Cantal.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Christelle SOUYRI**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Catherine TESTU-VERGNE**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur Jérôme CHAULIAC**, représentant désigné par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Pierre DUBOIS**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur Pierre CHASSANG et Monsieur Jean VERGNES**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Cantal.

**II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Saint-Flour ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Saint-Flour.

**Article 3 :** Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

**Article 4 :** Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

**Article 5 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.



**Article 6 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

**Article 7 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 31 janvier 2019

Pour le Directeur général  
et par délégation,

La responsable du pôle coopération  
et gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

Arrêté n°2019-17-0086

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Mauriac (Cantal)**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2018-5429 du 19 octobre 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation par les organisations syndicales de Monsieur Marc VEYSSET, comme représentant au conseil de surveillance du centre hospitalier de Mauriac, suite aux élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2018-5429 du 19 octobre 2018 sont abrogées.

**Article 2 :** Le Conseil de surveillance du centre hospitalier – 25 Avenue Fernand Talandier - 15200 MAURIAC, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

**I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Gérard LEYMONIE**, maire de la commune de Mauriac ;
- **Madame Marie-Louise CHAMBRE**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Pays de Mauriac ;

- **Madame Marie-Hélène CHASTRE**, représentante du Président du Conseil départemental du Cantal.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le Docteur Dominique GROUSSAUD**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Françoise BELARD JALADIS**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur Marc VEYSSET**, représentant désigné par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le Docteur Emmanuel PERAZZI**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Madame Claudie BONNET et Monsieur Maurice TEYSSANDIER**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Cantal.

**II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Mauriac ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Mauriac.

**Article 3 :** Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

**Article 4 :** Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

**Article 5 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 6 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

**Article 7 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 31 janvier 2019

Pour le Directeur général  
et par délégation,

La responsable du pôle coopération  
et gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

Arrêté n°2019- 03-0004

**Portant rejet d'autorisation de transfert d'officine de pharmacie en Ardèche**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-1 et suivants, R. 5125-1 et suivants, relatifs aux officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, transfert ou regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2017 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale de la pharmacie d'officine ;

Vu l'arrêté du 4/11/1947 octroyant sous le numéro 07#000247 la licence de création de l'officine de pharmacie sise 5 route de la manufacture royale à UCEL 07200 ;

Vu la demande, enregistrée complète le 18 octobre 2018 par l'ARS, présentée par la SELAS Pharmacie JEAN PAUL MELLET représentée par son titulaire Monsieur Jean-Paul MELLET, docteur en pharmacie, et exploitant l'officine de pharmacie sise 5 route de la manufacture royale à 07200 UCEL, de transférer l'officine dans la commune de VESSEAUX 07200 ;

Vu l'article L. 5125-4 du code de la santé publique précisant que l'ouverture par voie de transfert ou de regroupement d'une officine de pharmacie dans une commune ne peut être autorisée que lorsque le nombre d'habitants recensés est au moins égal à 2500 ;

Considérant que la commune de VESSEAUX 07200 envisagée pour le transfert, ne disposant d'aucune officine de pharmacie, comptabilise une population municipale de 1895 habitants selon les données INSEE en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

Considérant que le seuil de 2500 habitants requis par l'article L. 5125-4 du code de la santé publique pour l'ouverture d'une officine de pharmacie par voie de transfert ou de regroupement n'est pas atteint ;

Vu l'avis du conseil régional de la section A de l'ordre des pharmaciens réuni en séance le 6 décembre 2018

Vu la demande d'avis du représentant régional de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine en date du 18 octobre 2018

Vu la demande d'avis du représentant régional de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 18 octobre 2018

## ARRETE

**Article 1 :** La demande d'autorisation de la licence de transfert de l'officine de pharmacie sise 5 route de la manufacture royale à UCEL 07200 dans des nouveaux locaux implantés à VESSEAUX 07200, commune ne disposant pas d'officine de pharmacie et comptabilisant une population municipale de 1895 habitants selon les données INSEE en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019 est rejetée.

**Article 2 :** Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours :

- administratif gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale d'Auvergne-Rhône-Alpes
- administratif hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé
- contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

**Article 3 :** Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 4 février 2019

P/Le Directeur Général de l'ARS  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
La Directrice départementale,

Zhour NICOLLET



**PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

---

**Décision n° DIRECCTE/T/2019/07- relative à la localisation et à la délimitation  
des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail  
de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Unité Départementale de la Savoie**

---

**LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION,**

**DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,**

Vu le code du travail notamment ses articles R.8122-3 à R.8122-10,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 portant création et répartition des unités de contrôle et fixant à 30 le nombre des unités de contrôle dans la région Auvergne Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BENEVISE, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) d'Auvergne Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté cadre DIRECCTE/T/2019/01 du 17 janvier 2019 portant répartition des unités de contrôle de la DIRECCTE Auvergne-Rhône Alpes au sein des douze unités départementales,

Vu la décision n° 14-038 du 12 novembre 2014 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection de l'unité départementale de la Savoie,

Vu la table de référence 2017 de l'INSEE découpant le territoire national en mailles appelées IRIS,

**DECIDE**

Article I— L'unité départementale de la Savoie comprend 2 unités de contrôle et 15 sections d'inspection du travail.

Ces 2 unités de contrôle sont :

UC 1 - « Savoie — Est » : 8 sections d'inspection du travail

UC 2 - « Savoie — Ouest » : 7 sections d'inspection du travail

Ces deux unités de contrôle sont domiciliées Carré Curial — 73018 Chambéry Cedex.

Une partie de l'UC 1 – « Savoie-Est » est domiciliée sur un site détaché sis 12, rue Claude Genoux à Albertville (73 200)

A. La compétence territoriale de l'unité de contrôle 1 – « Savoie Est » (code UC 073U01) est fixée comme suit

a) les communes listées ci-dessous :

Aiguebelle, Aigueblanche, Aime La Plagne (*fusion des anciennes communes d'Aime, Montgirod et Granier*), Aiton, Albertville, Albiez-le-Jeune, Albiez-Montrond, Allondaz, Les Allues, Arbin, Argentine, Arvillard, Aussois, Les Avanchers-Valmorel, Avrieux, La Bâthie, Beaufort, Les Belleville (*fusion des anciennes communes de Saint-Martin-de-Belleville et de Villarlurin*) Bessans, Betton-Bettonet, Le Bois, Bonneval, Bonneval-sur-Arc, Bonvillard, Bonvillaret, Bourget-en-Huile, Bourgneuf, Bourg-Saint-Maurice, Bozel, Brides-les-Bains, Césarches, Cevins, La Chambre, Chamousset, Chamoux-sur-Gelon, Champagny-en-Vanoise, Champlaurant, La Chapelle, La Chapelle-Blanche, Les Chapelles, Châteauneuf, Le Châtel, La Chavanne, Les Chavannes-en-Maurienne, Cléry, Cohennoz, Coise-Saint-Jean-Pied-Gauthier, Courchevel (*fusion des anciennes communes de La-Perrière et de Saint-Bon-Tarentaise*) Crest-Voland, La Croix-de-la-Rochette, Cruet, Détrier, Epierre, Esserts-Blay, Etable, Feissons-sur-Isère, Feissons-sur-Salins, Flumet, Fontcouverte-la-Toussuire, Fourneaux, Francin, Freney, Fréterive, Frontenex, Giétaz La, Gilly-sur-Isère, Grésy-sur-Isère, Grignon, Hautecour, Hauteuce, Hauteville, Hermillon, Jarrier, Laissaud, Landry, La Léchère, Marthod, Mercury, Modane, Les Mollettes, Montagny, Montailleur, Montendry, Montgilbert, Monthion, Montmélian, Montricher-Albanne, Montsapey, Montvalezan, Montvernier, Moûtiers, Notre-Dame-de-Bellecombe, Notre-Dame-des-Milières, Notre-Dame-du-Cruet, Notre-Dame-du-Pré, Pallud, Peisey-Nancroix, La Plagne-Tarentaise (*fusion des anciennes communes de Bellentre, La Côte-d'Aime, Mâcot-la-Plagne et Valezan*) Planaise, Planay, Plancherine, Pontamafrey-Montpascal, Le Pontet, Pralognan-la-Vanoise, Presle, Queige, Randens, La Rochette, Rognaix, Rotherens, Saint-Alban-des-Hurtières, Saint-Alban-des-Villards, Saint-André, Saint-Avre, Saint-Colomban-des-Villards, Sainte-Foy-Tarentaise, Sainte-Hélène-du-Lac, Sainte-Hélène-sur-Isère, Sainte-Marie-de-Cuines, Saint-Etienne-de-Cuines, Saint-François-Longchamp (*fusion des anciennes communes de Montaimont et de Montgellafrey*) Saint-Georges-des-Hurtières, Saint-Jean-d'Arves, Saint-Jean-de-Belleville, Saint-Jean-de-la-Porte, Saint-Jean-de-Maurienne, Saint-Julien-Mont-Denis, Saint-Léger, Saint-Marcel, Saint-Martin-d'Arc, Saint-Martin-de-la-Porte, Saint-Martin-sur-la-Chambre, Saint-Michel-de-Maurienne, Saint-Nicolas-la-Chapelle, Saint-Oyen, Saint-Pancrace, Saint-Paul-sur-Isère, Saint-Pierre-d'Albigny, Saint-Pierre-de-Belleville, Saint-Pierre-de-Soucy, Saint-Rémy-de-Maurienne, Saint-Sorlin-d'Arves, Saint-Vital, Salins-Fontaine (*fusion des anciennes communes de Fontaine-le-puits et de Salins-les-Thermes*) Sééz, La Table, Thénézol, La Thuile, Tignes, Tourmon, Tours-en-Savoie, La Trinité, Ugine, Valcenis (*fusion des anciennes communes de Bramans, Lanslebourg-Mont-Cenis, Lanslevillard, Sollières-Sardières et Termignon*) Val-d'Isère, Valloire, Valmeinier, Venthon, Le Verneil, Verrens-Arvey, Villard-d'Héry, Villard-Léger, Villard-Sallet, Villard-sur-Doron, Villarembert, Villargondran, Villarodin-Bourget, Villaroger et Villaroux ;

b) l'unité de contrôle 1 « Savoie Est » est compétente sur le département pour le secteur des transports défini comme suit :

1. les entreprises et les établissements de transports ferroviaires (SNCF, RFF mais également tout autre entreprise et établissement de transport ferroviaire) relevant notamment des codes NAF 49.10 Z et 49.20 Z ;
2. les chantiers d'entretien ou de maintenance sur les voies, les équipements, les matériels, les bâtiments dont le maître d'ouvrage est la SNCF ou RFF ou une entreprise de transport ferroviaire (voyageur ou fret)
3. Les entreprises et les établissements de construction de voies ferrées dont l'activité relève du code NAF 4212 Z.
4. les entreprises et les établissements de transports urbains et suburbains de voyageurs relevant du code NAF 49.31 Z ;
5. les entreprises et les établissements de transports de voyageurs par taxis relevant du code NAF 49.32 Z ;
6. les entreprises et les établissements de transports routiers réguliers de voyageurs et autres transports routiers de voyageurs relevant des codes NAF 49.39 A et 49.39 B ;
7. les entreprises et les établissements d'exploitation de téléphériques, de remontées mécaniques, de domaines skiables et de services des pistes relevant du code NAF 49.39 C ;



8. les entreprises et les établissements de transports routiers de fret interurbains relevant du code NAF 49.41 A ;
9. les entreprises et les établissements de transports routiers de fret de proximité relevant du code NAF 49.41 B ;
10. les entreprises et les établissements de location de camions avec chauffeur relevant du code NAF 49.41 C ;
11. les entreprises et les établissements de services de déménagement relevant du code NAF 49.42 Z ;
12. les entreprises et les établissements de transports fluviaux relevant des codes NAF 50.4, 50.5 et 52.22 ;
13. les entreprises et les établissements de transports aériens relevant des codes NAF 51 et 52.23 Z ;
14. Les entreprises et établissements de services auxiliaires de transport dont les activités relèvent des codes NAF 52.21 Z, 52.22 Z, 52.23 Z.
15. Les entreprises et les établissements de logistique dont l'activité relève des codes NAF 52.10 A, 52.10 B.
16. les entreprises et les établissements de messagerie et de fret express relevant du code NAF 52.29 A ;
17. les entreprises et les établissements d'affrètement et d'organisation des transports relevant du code NAF 52.29 B ;
18. les entreprises et les établissements d'autres activités de poste et de courrier relevant du code NAF 53.20 Z ;
19. les entreprises et les établissements d'ambulances relevant du code NAF 86.90 A ;
20. les entreprises et les établissements d'exploitation d'autoroutes ;
21. les chantiers sur les autoroutes et notamment les chantiers sur les voies de circulation ou sur les bâtiments ;
22. toutes les entreprises et tous les établissements, quelle que soit l'activité, situés dans l'enceinte des gares et des aéroports.

**B. L'unité de contrôle 1 « Savoie Est » comprend les sections 1 à 8 ci-dessous :**

**a) Section 1-1**

La section 1-1 a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

Les communes de Aigueblanche, Aime-la-Plagne (*fusion des anciennes communes de Aime, Granier et Montgirod*), Les Avanchers-Valmorel, Le Bois, Landry, Peisey-Nancroix, La-Plagne-Tarentaise (*fusion des anciennes communes de Bellentre, La Côte-d'Aime, Mâcot-la-Plagne et Valezan*) Saint-Marcel ;

Une partie de la commune d'Albertville listée ci-dessous :

- IRIS Val des Roses (730110105)
- IRIS Jean Jaurès – Jean Moulin – Ripaille (730110104)
- IRIS Saint Sigismond (730110103)
- IRIS Centre-ville (730110102)
- IRIS Conflans (730110101)

à l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 1-6, 1-8 et 2-7

**b) Section 1-2**

La section 1-2 a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes de :

Bourg Saint-Maurice, Les Chapelles, Sées, Tignes

Une partie de la commune d'Albertville listée ci-dessous :

- IRIS Plaine d'Albertville (730110106)

à l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 1-6, 1-8 et 2-7

### c) Section 1-3

La section 1-3 a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes de :

Allondaz, Beaufort, Les Belleville (*fusion des anciennes communes de Saint-Martin-de-Belleville de Villarlurin et Saint-Jean-de-Belleville*) Bonneval, Bonvillard, Césarches, Cléry, Cruet, Feissons-sur-Isère, Fréterive, Frontenex, Grésy-sur-Isère, Hautecour, Hauteluce, Mercury, Montailleur, Montvalezan, Notre Dame du Pré, Notre-Dame-des-Millières, Pallud, Plancherine, Queige, Saint Oyen, Sainte-Foy Tarentaise, Sainte-Hélène-sur-Isère, Saint-Jean-de-la-Porte, Saint-Pierre-d'Albigny, Saint-Vital, Thénésol, La Thuile, Tournon, Venthon, Verrens-Arvey, Villard-sur-Doron, Villaroger ;

à l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 1-6, 1-8 et 2-7

### d) Section 1-4

La section 1-4 a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur la commune de :

La Bâthie, Bozel, Brides-les-Bains, Cevins, Champagny-en-Vanoise, Cohennoz, Crest-Voland, Esserts-Blay, Feissons-sur-Salins, Flumet, La Giétaz, Gilly-sur-Isère, Grignon, Marthod, Montagny, Monthion, Notre-Dame-de-Bellecombe, Planay, Pralognan-la-Vanoise, Rognaix, Saint-Nicolas-la-Chapelle, Saint-Paul-sur-Isère, Tours-en-Savoie, Ugine et Val d'Isère,

à l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 1-6, 1-8 et 2-7

### e) Section 1-5

La section 1-5 a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur : les communes des Allues, La Léchère, Moutiers, Courchevel (*fusion des anciennes communes de La-Perrière et de Saint-Bon-Tarentaise*), Salins-Fontaine (*fusion des anciennes communes de Fontaine-le-Puits et de Salins-les-Thermes*) ;

à l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 1-6, 1-8 et 2-7

### f) Section 1-6

La section 1-6 a en charge le contrôle :

1. des établissements de la SNCF suivants :

Etablissements Traction, Voyageurs Alpes, Commercial Trains, Technicentre, Infra-Log, Fret AFI, Direction Régionale Alpes, Comité d'établissement régional ;

2. des chantiers d'entretien ou de maintenance sur les voies, équipements, matériels ou bâtiments dont le maître d'ouvrage est la SNCF ou RIT sur les parcours de Pont de Beauvoisin à Modane ;

3. de l'ensemble du chantier Lyon-Turin ferroviaire ;

4. de la plateforme rail-route d'Aiton-Bourgneuf ;

5. de la Société Française du Tunnel Routier du Fréjus (SFTRF) et chantiers sur les autoroutes de cette société, notamment sur les voies ou bâtiments ainsi que les établissements implantés sur le domaine autoroutier ;

6. des entreprises et établissements visés aux paragraphes du A, b-3, b-4, b-5, b-6, b-7, b-8, b-9, b-10, b-13, b-14, b-15, b-16 et b-19 du présent article, ainsi que des chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures au sein de ces entreprises et établissements, situés sur les communes suivantes :

Aiguebelle, Aillon-le-Jeune, Aillon-le-Vieux, Aiton, Albiez-le-Jeune, Albiez-Montrond, Argentine, Arith, Arvillard, Aussois, Avrieux, Barberaz, Barby, Bassens, Bellecombe-en-Bauges, Bessans, Bonneval-sur-Arc, Bonvillaret, Bourget-en-Huile, Challes-les-Eaux, La Chambre, La Chapelle, La Chapelle-Blanche, Le Châtel, Le Châtelard, Les Chavannes-en-Maurienne, La Compôte, La Croix-de-la-Rochette, Cruet, Curienne, Les-Déserts, Détrier, Doucy-en-Bauges, Ecole, Epierre, Etable, Fontcouverte-la Toussuire, Fourneaux, Freney, Fréterive, Hermillon, Jarrier, Jarsy, Lescheraines, Modane, Montgilbert, Montricher-Albanne, Montsapey, Montvernier, La Motte-en-Bauges, Notre-Dame-du-Cruet, Le Noyer, Orelle, Pontamafrey-Montpascal, Le Pontet, Presle, Puygros, Randens, La Ravoire, La Rochette, Rotherens, Saint-Alban-des Hurtières, Saint-Alban-des-Villards, Saint-Alban-Leysse, Saint-André, Saint-Avre, Saint-Baldoph, Saint-Colomban-des-Villards, Sainte-Marie-de-Cuines, Sainte-Reine, Saint-Etienne-de-Cuines, Saint-François-Longchamp (*fusion des anciennes communes de Montaimont et de Montgellafrey*) Saint-François-de-Sales, Saint-Georges-des-Hurtières, Saint-Jean-d'Arves, Saint-Jean-d'Arvey, Saint-Jean-de-la-Porte, Saint-Jean-de-Maurienne., Saint-Jeoire-Prieuré, Saint-Julien-Mont-Denis, Saint-Léger, Saint-Martin-d'Arc, Saint-Martin-de-la-Porte, Saint-Martin-sur-la-Chambre, Saint-Michel-de-Maurienne, Saint-Pancrace, Saint-Pierre-d'Albigny, Saint-Pierre-de-Belleville, Saint-Rémy-de-Maurienne, Saint-Sorlin-d'Arves, La Table, Thoiry, La Thuile, La Trinité, Val-Cenis (*fusion des anciennes communes de Bramans, Lanslebourg-Mont-Cenis, Lanslevillard, Sollières-Sardières et Termignon*), Valloire, Valmeinier, Verel-Pragondran, Le Verneil, Villard-Sallet, Villarembert, Villargondran et Villarodin-Bourget ;

7. des entreprises et établissements visés aux paragraphes A.b12 et A.b19 du présent article, ainsi que des chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures au sein de ces entreprises et établissements, situés sur les communes de :

Aiguebelette-le-Lac. Aillon-le-Jeune, Aillon-le-Vieux, Aix-les-Bains, Apremont, Arbin, Arith, Arvillard, Attignat-Oncin, Avressieux, Ayn, La Balme, Barberaz, Barby, Bassens, La Bauche, Bellecombe-en-Bauges, Belmont-Tramonet, Betton-Bettonet, Billième, La Biolle, Bourdeau, Le Bourget-du-Lac, Bourget-en-Huile, Bourgneuf, La Bridoire, Brison-Saint-Innocent, Challes-les-Eaux, Chambéry, Chamousset, Chamoux-sur-Gelon, Champagnoux, Champlaurant, Chanaz, La Chapelle-Blanche, La Chapelle-du-Mont-du-Chat, La Chapelle-Saint-Martin, Châteauneuf, Le Châtelard, La Chavanne, Chignin, Chindrieux, Cognin, Coise-Saint-Jean-Pied-Gauthier, La Compôte, Conjux, Corbel, La Croix-de-la-Rochette, Cruet, Curienne, Les Déserts, Détrier, Domessin, Doucy-en-Bauges, Drumettaz-Clarafond, Dullin, Les Echelles, Ecole, Entrelacs (*fusion des anciennes communes d'Albens, Cessens, Epersy, Mognard, Saint-Germain-la-Chabotte et Saint-Girod*), Entremont-le-Vieux, Etable, Francin, Fréterive, Gerbaix, Gresin, Grésy-sur-Aix, Hauteville, Jacob-Bellecombette, Jarsy, Jongieux, Laissaud, Lépin-le-Lac, Lescheraines, Loisieux, Lucey, Les Marches, Marcieux, Méry, Meyrieux-Trouet, Les Mollettes, Montagnole, Montcel, Montendry, Montmélian, La Motte-en-Bauges, La Motte-Servolex, Motz, Moux, Myans, Nances, Novalaise, Le Noyer, Ontex, Planaise, Le Pont-de-Beauvoisin, Le-Pontet, Presle, Pugny-Chatenod, Puygros, La Ravoire, Rochefort, La Rochette, Rotherens, Ruffieux, Saint-Alban-de-Montbel, Saint-Alban-Leysse, Saint-Baldoph, Saint-Béron, Saint-Cassin, Saint-Christophe, Sainte-Hélène-du-Lac, Sainte-Marie-d'Alvey, Sainte-Reine, Saint-Franc, Saint-François-de-Sales, Saint-Genix-sur-Guiers, Saint-Jean-d'Arvey, Saint-Jean-de-Chevelu, Saint-Jean-de-Couz, Saint-Jean-de-la-Porte, Saint-Jeoire-Prieuré, Saint-Maurice-de-Rotherens, Saint-Offenge-Dessous, Saint-Offenge-Dessus, Saint-Ours, Saint-Paul sur Yenne, Saint-Pierre-d'Albigny, Saint-Pierre-d'Alvey, Saint-Pierre-de-Curtille, Saint-Pierre-de-Genebroz, Saint-

Pierre-d'Entremont, Saint-Pierre-de-Soucy, Saint-Sulpice, Saint-Thibaud-de-Couz, Serrières-en-Chautagne, Sonnaz, La Table, Thoiry, La Thuile, Traize, Tresserve, Trévignin, La Trinité, Verel-de-Montbel, Verel-Pragondran, Le Verneil, Verthemex, Villard-d'Héry, Villard-Léger, Villard-Sallet, Villaroux, Vimines, Vions, Viviers-du-Lac, Voglans et Yenne ;

8. de toutes les entreprises et établissements sur les communes de :

Arvillard, Aussois, Avrieux, Bessans, Betton-Bettonet, Bonneval-sur-Arc, Bourget-en-Huile, Bourgneuf, Chamousset, Chamoux-sur-Gelon, Champlautent, La Chapelle-Blanche, Châteauneuf, Coise/Saint-Jean-Pied-Gauthier, La Croix-de-la-Rochette, Détrier, Etable, Fourneaux, Freney, Hauteville, Modane, Montendry, Le Pontet, Presle, La Rochette, Rotherens, Saint-André, La Table, La Trinité, Val-Cenis (*fusion des anciennes communes de Bramans, Lanslebourg-Mont-Cenis, Lanslevillard, Sollières-Sardières et Termignon*) Le Verneil, Villard-Léger, Villard-Sallet et Villarodin-Bourget ;

à l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle de la section 2-7.

#### g) Section 1-7

La section 1-7 a en charge le contrôle de de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes de :

Albiez-le-Jeune, Albiez-Montrond, La Chambre, La Chapelle, Le Châtel, Les Chavannes-en-Maurienne, Fontcouverte-la Toussuire, Hermillon, Jarrier, Montricher-Albanne, Montvernier, Notre-Dame-du-Cruet, Orelle, Pontamafrey-Montpascal, Saint-Alban-des-Villards, Saint-Avre, Saint-Colomban-des-Villards, Sainte-Marie-de-Cuines, Saint-Etienne-de-Cuines, Saint-François-Longchamp (*fusion des anciennes communes de Saint-François-Longchamp, Montaimont et Montgellafrey*) Saint-Jean-d'Arves, Saint-Jean-de-Maurienne, Saint-Julien-Mont-Denis, Saint-Martin-d'Arc, Saint-Martin-de-la-Porte, Saint-Martin-sur-la-Chambre, Saint-Michel-de-Maurienne, Saint-Pancrace, Saint-Rémy-de-Maurienne, Saint-Sorlin-d'Arves, Valloire, Valmeinier, Villarembert et Villargondran ;

à l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 1-6, 1-8 et 2-7.

#### h) Section 1-8

La section 1-8 a en charge le contrôle

1. des entreprises et établissements visés aux paragraphes A.b1 à A.b19 du présent article, ainsi que des chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures au sein de ces entreprises et établissements ne relevant pas du contrôle de la section 1-6.

2. de toutes les entreprises et établissements situés sur les communes de :

Aiguebelle, Aiton, Arbin, Argentine, Bonvillaret, La Chavanne, Epierre, Laissaud, Les Mollettes, Montgilbert, Montsapey, Montmélian, Planaise, Randens, Saint-Alban-d'Hurtières, Saint-Georges-d'Hurtières, Saint-Léger, Saint-Pierre-de-Belleville, Saint-Pierre-de-Soucy, Villard-d'Héry et Villaroux,

à l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle de la **section 2-7**.

### Article III — Unité de contrôle 2- « Savoie Ouest »

A. La compétence territoriale de l'unité de contrôle UC2 « Savoie Ouest » (code UC 073U02) est fixée comme suit :

a) les communes ne relevant pas de la compétence territoriale de l'Unité de Contrôle « Savoie Est » définie à l'article II A/ a ;

b) le département pour :

1. les entreprises et établissements relevant des professions agricoles telles que définies par l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime ainsi que les chantiers réalisés par ces entreprises et les chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures dans leurs enceintes.
2. les établissements d'enseignement agricoles,
3. les entreprises et établissements relevant des codes NAF suivants :
  - \* 16.10A : activités de soutien à la production animale
  - \* 9104Z : gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles
  - \* 16.10A et B : sciage, rabotage du bois et imprégnation du bois
  - \* 77.31 Z : activité et location bail de machines et équipements agricoles
  - \* 4661Z : commerce de gros de matériel agricole
  - \* 2830Z : fabrication de machines agricoles et forestières
  - \* 10.51 : première transformation des produits laitiers
  - \* 10.61 : première transformation des grains

B. L'unité de contrôle 2 comprend les sections 1 à 7 ci-dessous.

**a) Section 2-1**

La section 2-1 a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

- Les communes de La Biolle, Chanaz, Chindrieux, Conjux, Entrelacs (*fusion des anciennes communes d'Albens, Cessens, Epersy, Mognard, Saint-Germain-la-Chambotte et Saint-Girod*), La Motte-Servolex, Motz, Ruffieux, Saint-Ours, Saint-Pierre-de-Curtille, Serrières-en-Chautagne et Vions ;
- Une partie de la commune d'Aix les bains listée ci-dessous :
  - IRIS Marlioz (730080403)
  - IRIS Chantemerle – Saint Pol (730080402)
  - IRIS Tir aux pigeons (730080401)
  - IRIS Saint Simond (730080302)
  - IRIS Centre ville – Nord (730080101)

à l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 1-6, 1-8 et 2-7

**b) Section 2-2**

La section 2-2 a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes de

Aiguebelette-le-Lac, Aillon-le-Jeune, Aillon-le-Vieux, Arith, Attignat-Oncin, Ayn, Barberaz, La Bauche, Bellecombe-en-Bauges, Belmont-Tramonet, La Bridoire, Challes-les-Eaux, Le Châtelard, La Compôte, Corbel, Domessin, Doucy-en-Bauges, Dullin, Les Echelles, Ecole, Entremont-le-Vieux, Jarsy, Lépin-le-Iac, Lescheraines, La Motte-en-Bauges, Nances, Le Noyer. Le Pont-de- Beauvoisin, La Ravoire, Saint Badolph, Saint-Alban-de-Montbel, Saint-Béron, Saint-Christophe, Sainte- Reine, Saint-Franc, Saint-François-de-Sales, Saint-Jean-de-Couz, Saint-Jeoire-Prieuré, Saint-Pierre-de-Genebroze, Saint-Pierred'Entremont, Saint-Thibaud-de-Couz et Verel-de-Montbel ;

à l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 1-6, 1-8 et 2-7

**Section 2-3**

**c) section 2-3**

La section 2-3 a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

\* les communes d'Avressieux, La Balme, Billième, Brison-Saint-Innocent, Champagneux, La Chapelle-Saint-Martin, Drumettaz-Clamfond, Gerbaix, Gresin, Grésy-sur-Aix, Jongieux, Loisieux, Lucey, Marcieux, Méry, Meyrieux-Trouet, Montcel, Mouxy, Novalaise, Ontex, Pugny-Chatenod, Rochefort, Sainte-Marie-d'Alvey, Saint-Genix-sur-Guiers, Saint-Jean-de-Chevelu, Saint-Maurice-de-Rotherens, Saint-Offenge-Dessous, Saint-

Offenge-Dessus, Saint-Paul sur Yenne, Saint-Pierre-d'Alvey, Traize, Tresserve, Trévignin, Verthemex, Viviers-du-Lac, Voglans et Yenne ;

\* Une partie de la commune d'Aix les bains listée ci-dessous :

- IRIS Lafin (730080301)
- IRIS Quartier Lepic (730080204)
- IRIS Italie Jacotot (730080203)
- IRIS Rondeau-bord du lac (730080202)
- IRIS Memard-Corsuet (730080201)
- IRIS Centre ville sud (730080102)

à l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 1-6, 1-8 et 2-7.

#### d) Section 2-4

La section 2-4 a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur : les communes de Bourdeau, le-Bourget-du-Lac, La-Chapelle-du-Mont-du-Chat et Sonnaz;

La partie de la commune de Chambéry listée comme suit :

- IRIS centre ville 3 (730650903)
- IRIS Mérande 2 (730650802)
- IRIS Mérande 1 (730650801)
- IRIS Chantemerle (730650701)
- IRIS Chambéry le Haut 5 ( 730650605)
- IRIS Chambéry le Haut 4 (730650604)
- IRIS Chambéry le haut 3 (730650603)
- IRIS Chambéry le Haut 2 (730650602)
- IRIS Chambéry le Haut 1 (730650601)
- IRIS Chambéry le vieux (730650501)
- IRIS Stade 3 (730650303)

à l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 1-6, 1-8 et 2-7

#### e) Section 2-5

La section 2-5 a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur la partie de la commune de Chambéry listée comme suit :

- IRIS Centre ville 2 (730650902)
- IRIS Centre ville 1 (730650901)
- IRIS Bissy 2 (730650402)
- IRIS Bissy 1 (730650401)

à l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 1-6, 1-8 et 2-7.

#### f ) Section 2-6

La section 2-6 a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

- les communes d'Apremont, Barby, Bassens, Chignin, Curienne, Les Déserts, Myans, Porte-de-Savoie (*anciennes communes de Les Marches et de Francin*), Puygros, Saint-Alban-Leyse, Saint-Jean-d'Arvey, Saint Hélène du Lac, Thoiry et Verel-Pragondran ;
- La partie de la commune de Chambéry listée comme suit :
  - IRIS Montmélian 2 (730651002)
  - IRIS Montmélian 1 (730651001)
  - IRIS Stade 2 (730650302)

- IRIS Stade 1 (730650301)
- IRIS Biollay 2 (730650202)
- IRIS Biollay 1 (730650201)
- IRIS Bellevue (730650101)

à l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 1-6, 1-8 et 2-7

g) Section 2-7

La section 2-7 a en charge le contrôle :

1. des entreprises, et établissements visés à l'article III aux paragraphes A.bl à A.b3 du présent article sur l'ensemble du département ;
  2. de toutes les entreprises et établissements sur le territoire suivant :  
Les communes de Cognin, Jacob-Bellecombette, Montagnole, Saint-Cassin, Saint-Sulpice et Vimines, à l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des 6<sup>es</sup> et 8<sup>es</sup> sections.
- Article IV

Article IV:

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa publication. La décision du 12 novembre 2014 est abrogée.

Article V:

Le responsable du pôle politique du travail et la responsable de l'unité départementale territoriale de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Auvergne- Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 31 janvier 2019

Le Directeur Régional des entreprises, de  
la concurrence, de la consommation, du  
travail et de l'emploi

Signé : Jean François BENEVISE